



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT MARTIN DE FONTENAY

Martine PIERSIELA, Maire de Saint Martin de Fontenay (Calvados),

Vu le décret du 23 Prairial an XII,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Notamment les articles L2213-7 et suivants R2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération n° MA-DEL-2021-063 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions,

Vu la délibération n°MA-DEL-2022-085 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022, approuvant le présent règlement municipal du cimetière applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARRÊTÉ

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Horaires

Le cimetière est ouvert tous les jours :

Heures d'été : 9h à 20h

Heures d'hiver : 9h à 18h

Article 2 : Destination

En application de l'article L. 2223-3 du CGCT, la sépulture dans le cimetière est due :

- 1) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.



Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées (cercueil ou urne).
- 2) Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 3) Un colombarium
- 4) Des caveaux urnes
- 5) Un Jardin du Souvenir
- 6) Un caveau provisoire
- 7) Un ossuaire

II. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 1 : Plan du cimetière

Chaque emplacement a un numéro d'identification indiquant son implantation géographique sur le plan du cimetière

Article 2 : Tenue des registres

Des registres tenus en mairie mentionneront pour chaque sépulture le nom et coordonnées du concessionnaire, le nom et prénoms de chaque décédé, le numéro de la concession ainsi que son emplacement et tous les renseignements concernant le type de concession.

III. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CIMETIÈRE

Article 1 : Responsabilités de la commune

La commune est responsable

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur (montant des droits réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers) définis par le conseil municipal ;
- De la perception des droits d'utilisation du caveau provisoire ;
- De la tenue des registres afférents à ces opérations ;
- De l'application des mesures de police générale des inhumations, des exhumations et du règlement du cimetière ;
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives du cimetière.

Article 2 : Obligations du personnel communal

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou l'ornementation des tombes ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;



De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

IV. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 1 : Respect des lieux

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls et aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse (sauf chien guide).

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et professeurs assumeront la responsabilité du fait des personnes dont ils doivent répondre (enfants, pupilles, ouvriers, élèves) au sens de l'article 1242 du Code Civil.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, les attitudes non respectueuses sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions de règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2 : Démarchage

Dans l'enceinte du cimetière, nul ne pourra faire une offre de service, de remise de cartes ou d'adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 3 : Vols

La commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 4 : Véhicules autorisés

- 1) Des fourgons funéraires de moins de 3,5 tonnes.
- 2) Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux, de moins de 3,5 tonnes.
- 3) Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.



V. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 1 : Autorisation du maire

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation, conformément aux horaires d'ouverture du cimetière.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par le Code Pénal (article R. 645-6).

Article 2 : Préparatifs de l'inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par l'entreprise habilitée choisie par la famille.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN ORDINAIRE

Article 1 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 2 : Droits et durée des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les durées des concessions en terrain ordinaire sont de quinze ans, trente ans ou cinquante ans renouvelables. Elles sont d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur). Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et sont réévalués chaque année à compter du 1^{er} janvier.

Article 3 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation humaine. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses conjoints, alliés ou concubins, ses ascendants ou descendants, ses collatéraux.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.



Article 4 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins.

Les places sont concédées en continuité. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5 : Renouvellement des concessions

Le renouvellement prend toujours effet à la date d'expiration de la période précédente. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

Les concessions sont renouvelables à tout moment de la période de validité.

Le renouvellement est obligatoire en cas d'inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 6 : Reprise des concessions

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat.

En cas de reprise d'une concession, les restes mortels qui s'y trouveraient seront réunis dans l'ossuaire.

Article 7 : Rétrocession

Toute rétrocession à la commune, d'une concession présente ou future, ne pourra faire l'objet d'un remboursement.



VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 1 : Terrain commun

Une partie du cimetière est affectée au terrain commun pour les défunts qui n'ont pas de concession privée, comme les personnes inconnues ou indigentes.
Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les superpositions de corps ne sont pas autorisées en terrain commun sauf cas particulier tel que :

- L'inhumation dans la même fosse d'une mère et de son enfant mort-né
- L'inhumation de deux enfants de la même famille décédés dans la même année
- L'inhumation d'un enfant de moins de trois ans et de l'un de ses ascendants décédés dans la même année.

Article 2 : Sépultures

Un terrain de 2 m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes aux dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m - Largeur : 0.80 m

Le dernier corps enseveli ne pourra être inhumé à une profondeur inférieure à 1,5 m.

Les monuments sont interdits sur les sépultures en terrain commun. Seuls les signes funéraires sont autorisés.

Article 3 : Reprise

A l'expiration d'un délai de quinze ans après l'inhumation, la commune pourra reprendre les parcelles en terrain commun. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Pendant une période d'un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer en mairie les signes funéraires leur appartenant.

En cas de reprise d'un terrain commun, les restes mortels qui s'y trouveraient seront réunis dans l'ossuaire.

VIII. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 1 : Autorisation

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie.
- 3) Solliciter une autorisation de travaux par l'administration municipale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.



Article 2 : Construction des caveaux

Les caveaux seront limités à deux ou trois places en profondeur. Le dessus de la voûte ne pourra excéder le niveau du sol.

Leurs dimensions devront être les suivantes :

- 2 m x 0,80 m pour les caveaux standards. La profondeur sera de deux mètres pour un caveau de deux places.

Les murs des caveaux coulés sur place auront une épaisseur minimale de 8 cm et les caveaux préfabriqués devront être renforcés.

La hauteur du vide sanitaire ne pourra être inférieure à 80 cm du terrain naturel.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé. Les dimensions autorisées maximales sont de 2,40 x 1,20 x 1,50 de hauteur et devront être communiquées au moment de l'octroi de la concession afin de pouvoir respecter l'alignement.

Des urnes contenant les cendres des ayants droits peuvent être déposées dans un caveau dans la partie « vide sanitaire ».

En cas d'inhumation de cave urne en terrain nu, la surface du monument sera d'environ 0.80m x 0.60m x 0.80m de hauteur.

Article 3 : Edification des monuments

L'administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site. En aucun cas, les monuments ou les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50m.

A défaut de construction de monument, la pose d'une semelle en béton ainsi que l'identification de la personne inhumée sont exigées.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels des défunts, et de leurs dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

Article 4 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 5 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire. Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.



Article 6 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état.

Tout aménagement aux abords du terrain concédé (dépôt de gravillons par exemple) est interdit. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune pourra y remédier d'office à leurs frais.

En cas d'achat d'un terrain pour une future concession, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à réaliser un caveau, s'il le souhaite dans un délai de 6 mois. Ces travaux seront accompagnés de la pose d'une sous-semelle béton 140 x 240, dans le cas d'un caveau.

Le concessionnaire sera tenu d'entretenir le terrain nu concédé dans l'attente de la construction du caveau. En cas de manquement, une pénalité d'un montant forfaitaire, fixé par le Conseil Municipal, sera appliquée à l'issu de deux rappels par courrier.

Article 7 : Fleurissement

Les plantations (arbres à hautes tiges, arbustes, etc.) ne sont pas autorisées. L'usage de produits phytosanitaires sur ou autour des tombes est strictement interdit.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur les emplacements réservés à cet usage (tri).

IX. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX

Article 1 : Responsabilités

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où les consignes ou les normes techniques ne seraient pas respectées par le constructeur, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque la situation aura été régularisée. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

Article 2 : Sécurité

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être balisées ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.



Article 3 : Propreté et respect des lieux

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées du cimetière pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

X. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 1 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, la vérification du lien de parenté restant à la charge de la mairie.

Il sera obligatoire d'effectuer une demande préalable auprès de la mairie pour les travaux suivants :

- Inhumation
- Exhumation
- Pose de monument
- Gravures

La durée des travaux sera limitée à six jours, sauf dérogation accordée par la mairie. Au-delà, il pourra être demandé une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation du caveau provisoire.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction ou la pose de monuments et autres signes funéraires sont données sous réserve du droit des tiers.

Les entrepreneurs ne doivent pas réaliser de travaux contraires aux obligations des concessionnaires qui les mandatent.

Article 2 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et aux fêtes de Toussaint.

Article 3 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par la commune aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.



Article 4 : Détérioration

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 5 : Excavations et protection des travaux

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 6 : Enlèvement du matériel et des gravats et nettoyage

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré sans autorisation.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires, (bâches, tôles, etc.).

Article 7 : Etat des lieux

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises sur les allées, plantations et monuments.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

XI. RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 1 : Utilisation du caveau provisoire

Le caveau provisoire existant peut recevoir temporairement un ou deux cercueils destinés à être inhumé dans une sépulture non encore construite, ou qui doit être transporté hors de la ville.

La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à un mois.



Article 2 : Autorisation

Le dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la mairie.

Article 3 : Hygiène

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Au-delà des 6 jours réglementaires pour l'inhumation, le défunt devra reposer dans un cercueil hermétique.

Article 4 : Déplacement

L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XII. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire. Aucune intervention de quelque nature que ce soit sur la concession ne pourra avoir lieu en dehors de la période de travaux mentionnée sur la demande.

L'exhumation doit être réalisée avant l'ouverture du cimetière à la suite de l'arrêté municipal. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à certaines maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par les ayants droit. En cas de désaccord entre ceux-ci, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 2 : Exhumations judiciaires

Les présentes dispositions concernant les exhumations, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, qui peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.



Article 3 : Opération d'exhumation

Conformément au CGCT, les exhumations auront lieu avant neuf heures, elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou d'un adjoint.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail ; cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 4 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 5 : Exhumations en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

XIII. RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 1 : Columbarium, Jardin du Souvenir et Cavurnes

Un site cinéraire comprenant un jardin du souvenir, un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles endeuillées.

Article 2 : Concession des cases du columbarium

Les cases de columbarium sont concédées pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans renouvelables. Chaque case peut contenir quatre urnes cinéraires. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une revente.

Article 3 : Autorisations

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation délivrée par la mairie. Le demandeur devra apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne crématisée, conformément à l'article précédent. Il devra, de plus, déclarer son identité, et faire accompagner l'urne d'un acte de décès et d'une attestation de crémation du défunt.



Article 4 : Identification des personnes

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure en lettres dorées sur la plaque de marbre fournie qui comportera le nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et son année de décès. Une demande préalable sera obligatoirement demandée.

Article 5 : Renouvellement des concessions de cases du columbarium

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants droit, suivant le tarif en vigueur à la date d'effet du nouveau contrat. Dans la mesure où ils sont connus, ceux-ci seront informés de l'expiration de la concession par l'administration municipale. Le nouveau contrat prendra effet à la date du jour de l'expiration du précédent.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivants la date d'expiration, la décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les urnes cinéraires et la plaque gravée seront tenues à la disposition de la famille pendant un an ; les cendres seront ensuite dispersées au Jardin du Souvenir et l'urne sera détruite.

Article 6 : Transfert de cendres du columbarium

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation d'exhumation de l'administration municipale. Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession reviendront à la commune sans remboursement avec un écrit du demandeur justifiant l'abandon de la sépulture.

Article 7 : Fleurissement du Columbarium

Le dépôt de fleurs en pots ou bouquets sera toléré uniquement sur le sol devant sa propre case. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 8 : Jardin du Souvenir

Conformément à l'article R.2213-39 du CGCT, à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie au vu de l'acte de décès du défunt. Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir. Il est strictement interdit de disperser les cendres d'un animal dans le jardin du souvenir. Les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées sur la pelouse jouxtant le jardin du souvenir.

Une plaque indiquant le nom et prénom du défunt, année de naissance et de décès et pourra être collée sur la stèle réservée à cet effet. La dimension de la plaque sera de 160 mm x 70 mm, hauteur des caractères 12 mm.



Article 2 : Concession des cavurnes

Les cavurnes sont concédées pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans renouvelables. Chaque cavurne peut contenir quatre urnes cinéraires. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cavurnes concédées ne peuvent donc être l'objet d'une revente.

Article 3 : Autorisations

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par la mairie. Le demandeur devra apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne crématisée, conformément à l'article précédent. Il devra, de plus, déclarer son identité, et faire accompagner l'urne d'un acte de décès et d'une attestation de crémation du défunt.

Article 4 : Renouvellement des concessions de cavurnes

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants droit, suivant le tarif en vigueur à la date d'effet du nouveau contrat. Dans la mesure où ils sont connus, ceux-ci seront informés de l'expiration de la concession par l'administration municipale. Le nouveau contrat prendra effet à la date du jour de l'expiration du précédent.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivants la date d'expiration, la décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 6 : Transfert de cendres de cavurnes

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées des cavurnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation d'exhumation de l'administration municipale. Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession reviendront à la commune sans remboursement avec un écrit du demandeur justifiant l'abandon de la sépulture.

Article 7 : Fleurissement des cavurnes

Le dépôt de fleurs en pots ou bouquets sera toléré uniquement sur le sol devant et sur sa propre cavurne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.



XIV. DISPOSITION RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Article 1 : Poursuite des contrevenants

Toute infraction constatée au présent règlement sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Consultation des tarifs

Les tarifs des concessions établis par délibération du Conseil Municipal tous les ans, sont tenus à la disposition des administrés en mairie et sur le site Internet de la commune.

L'administration municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la teneur sera affichée sur les panneaux municipaux.

Article 3 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRETEVILLE SUR LAIZE ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Saint Martin de Fontenay,
Le 20 décembre 2022

Le Maire,

Martine PIERSIELA

